

**L'article 49, alinéa 3 de la Constitution : engagement de la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte**

*Note*

1. **La procédure à l’Assemblée nationale**

La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement peut résulter de la conjugaison de deux initiatives : celle du Premier ministre d’engager cette responsabilité devant l’Assemblée nationale sur le vote d’un projet ou d’une proposition de loi en discussion devant elle, suivie de celle des députés de riposter par le dépôt d’une motion de censure.

**NB :** *Cette procédure* ***ne peut pas être mise en œuvre devant le Sénat****, le Gouvernement n’étant pas responsable devant cette assemblée.*

Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement **sur le vote d’un projet de loi de finances (PLF) ou de financement de la sécurité sociale (PLFSS).**

Il peut, en outre, recourir à cette procédure pour **un autre projet ou proposition de loi par session, ordinaire ou extraordinaire**. Cette limitation résulte de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 : auparavant, le Gouvernement pouvait y recourir autant de fois qu’il l’estimait nécessaire et quelle que soit la nature du texte.

Le Gouvernement demande alors à l’AN de se prononcer par **un seul vote sur tout le texte** en discussion, **en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.**

La décision du Premier ministre entraîne la suspension immédiate, pour 24 heures, de la discussion du projet de loi sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement est engagée.

Au cours de ce délai, une **motion de censure** peut être déposée (celle-ci doit être signée par un dixième au moins des membres de l’Assemblée, soit 58 députés). Celle-ci doit être votée selon des conditions très précises : seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu’à la majorité des membres composant l’Assemblée (Il faudrait donc aujourd’hui atteindre 289 voix en faveur de la motion pour qu’elle soit adoptée).

Deux hypothèses sont alors possibles :

* **si aucune motion de censure n’est déposée, le projet ou la proposition est considéré comme adopté** ;
* **si une motion de censure est déposée, puis rejetée par l’AN, le projet ou la proposition est considéré comme adopté**. Dans l’hypothèse inverse (si la motion est adoptée), le texte est rejeté et le Gouvernement est renversé.

1. **La suite de la navette parlementaire après l’adoption d’un texte par l’usage de l’article 49 al. 3**

Lorsqu’un texte est adopté par l’AN après l’usage de l’article 49 al. 3 par le Gouvernement, la **suite de la navette parlementaire se poursuit normalement.**

Il est probable que le Gouvernement y ait à nouveau recours pour les étapes suivantes de la navette à l’AN. Cela sera le cas, par exemple, pour l’adoption des conclusions d’une commission mixte paritaire (CMP) ou, en cas d’échec de la CMP, lors d’examen en nouvelle lecture et pour la lecture définitive (« dernier mot à l’AN »).

Pour décompter le nombre de fois où le Gouvernement a recours à l’article 49 al.3 (voir ci-dessus : PLF + PLFSS + 1 texte par session), on compte « par texte », autrement dit, pour un PJL donné, le Gouvernement peut y avoir recours autant qu’il le souhaite.

*Frédéric TURION*

*01 42 34 30 59 - 06 79 87 73 32*

*f.turion@uc.senat.fr*